### 3 - LE JURY

Article 11 : L'évaluation des échantillons est effectuée par une commission composée d'au moins trois jurés dont les deux tiers sont des déqustateurs compétents choisis parmi les professionnels du vin, désignée et placée par les soins du comité d'organisation.

Les jurés sont des personnes dont les qualités de dégustateurs ne pourront faire défaut. Ils sont sélectionnés par l'association organisatrice, parmi les meilleurs spécialistes reconnus en la matière de dégustation pour leurs compétences, émanant de milieux très divers tels que la production, la communication, des sommeliers, des œnologues, des cavistes, des courtiers, de la consommation.

La commission fonctionne sous l'autorité d'un président désigné parmi les personnes susnommées. Il veillera à l'obligation d'impartialité qui s'impose à tout membre d'un jury. Il a pour mission de veiller au parfait déroulement des opérations de dégustation des échantillons, s'assurer du secret concernant l'anonymat absolu des vins, ordonner une deuxième dégustation d'un échantillon lorsqu'il le juge utile en vertu de son pouvoir discrétionnaire, rédiger les commentaires de dégustation.

Les décisions des jurés sont définitives et sans appel.

Le déroulement des opérations sera placé sous le contrôle d'un huissier de justice.

### 4 - LA DÉGUSTATION

**Article 12**: Les vins proposés à la dégustation du jury sont présentés dans des conditions garantissant l'anonymat des échantillons. Les bouteilles sont placées dans une chaussette, masquant l'étiquette.

La dégustation s'effectue à l'aveugle.

Chaque vin est dégusté individuellement et non comparativement. Chaque juré recoit une fiche de jugement.

L'appréciation des vins sera descriptive et comportera des commentaires, en particulier sur l'aspect visuel, l'aspect olfactif, l'impression gustatif, l'impression d'ensemble, la typicité du produit.

Une fois l'ensemble des vins dégustés, les jurés se concertent pour donner des appréciations à chacun des vins dégustés et récompenser les vins de sigilles.

# 5 - RÉCOMPENSES

Article 13: Le jury attribue des sigilles « Grand Or», «Or» et «Argent».

Le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie de vin, ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés.

Le calcul du nombre de récompenses à attribuer se fait en prenant en compte l'ensemble des échantillons ayant concouru dans des conditions similaires.

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en

Sur les distinctions seront indiqués les noms et année du concours.

Les récompenses sont décernées selon l'appréciation du jury, aux vins qui auront atteint un niveau d'expression élevé méritant ces distinctions.

Les résultats seront communiqués le jour du concours. Les lauréats recevront une attestation individuelle précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle le vin a concouru, la distinction attribuée, l'identification du vin, le volume déclaré ainsi que le nom et l'adresse du détenteur.

Les résultats paraîtront également par l'intermédiaire de nos partenaires de la Presse et sur notre site internet.

Article 14 : Afin de matérialiser la récompense obtenue, le comité d'organisation pourra délivrer au propriétaire du vin et en fonction des volumes déclarés, des sigilles autocollants d'un modèle déposé.

Les commandes de sigilles devront impérativement être passées auprès de l'association.

#### 6 - CONTRÔLES

Article 15: L'organisateur du concours met en place un dispositif de contrôle interne chargé de vérifier le respect du règlement. A cet effet, il désigne un organe indépendant composé de membres de l'association qui ne participent pas au concours. L'association se réserve le droit d'annuler toute inscription incomplète ou erronée et d'éliminer tout échantillon non conforme au règlement. L'association est seule compétente pour régler d'éventuels litiges. L'organisateur mandate un laboratoire d'analyses œnologiques agréé, pour effectuer un contrôle analytique de certains échantillons primés et d'y donner la suite qui lui semble nécessaire.

Deux mois avant le déroulement du concours, l'organisateur adresse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine (Direccte) un avis précisant le lieu et la date du concours ainsi que le règlement du concours.

Au plus tard deux mois après le déroulement du concours, l'organisateur transmet à la Direccte de Lorraine (www.lorraine.direccte.gouv.fr) un compte rendu signé du responsable du dispositif de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- Le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie
- Le nombre de vins primés, globalement et par catégorie
- La liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction

#### 7 - FORCE MAJEURE

Article 16: Si un événement indépendant de la volonté de l'association devait empêcher le bon déroulement du concours, celle-ci ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable. L'association se réserve le droit d'annuler le concours, de modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure (épidémie, incendie, inondation, catastrophe naturelle, grève, acte terroriste, etc...), d'événement indépendant de sa volonté ou de nécessité justifiée. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants. L'association ne peut par ailleurs être tenue pour responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

#### 8 - PARTICIPATION AU CONCOURS

**Article 17**: Elle comporte de fait l'acceptation du présent règlement. Les frais de participation ne seront pas remboursés si les échantillons, les documents relatifs à l'inscription et le règlement des frais de participation arrivent après la date limite d'inscription. L'envoi de la feuille d'inscription au concours, dûment datée et signée, impliquera l'acceptation complète du présent règlement.



# 4<sup>ème</sup> CONCOURS EUROPÉEN DES VINS DE LA MOSELLE Mercredi 25 octobre 2023

# Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz

# Concours européen des vins de la Moselle

Metz Expo Événements

Rue de la Grange-aux-Bois - B.P. 45059 - F 57072 METZ CEDEX 03 - SAS au capital de 50 000E siret 493 152 318 00017 - naf 8230 Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR65493152318 - www.metz-expo.com e-mail :info@metz-expo.com - Tél. : +33 (0)3 87 55 66 00 - Fax : +33 (0)3 87 55 66 18



Le concours européen des vins de la Moselle est organisé par l'association dite : Concours européen des vins de la Moselle.

# DEMANDE DE PARTICIPATION

## Vos coordonnées

Nom ou raison sociale :					
Adresse :					
Code postal :Ville :					
Téléphone :	Téléphone mobile :				
Adresse web :					
Télécopie :					
Code siret :	APE :				
Registre du commerce :	Registre des métiers :				
N° TVA intracommunautaire :					
	Fonction :				
Important : Toute demande devra être accomp	agnée obligatoirement d'un extrait KBis de moins de 3 mois et du règle	ment			

# BULLETIN D'INSCRIPTION

	QIE	unitaire	total HT	
Produits présentés au concours (lot de 3 échantillons)		60€	€	
Total	HT		€	
TVA	20%		€	
Total	TTC ·		€	

### Par la présente inscription, le candidat s'engage à :

- I. Présenter au Concours Européen des vins de la Moselle, les produits indiqués sur le tableau figurant au verso de ce bulletin
- II. Envoyer par colis séparé, en franco de port et sous couvert d'un titre de mouvement, 3 échantillons témoins par produit présenté, correspondant aux productions susceptibles d'être proposées à la vente.
- III. Respecter le règlement du concours (ci-joint)
- IV. Joindre un bulletin d'analyse à son dossier (cf article 5 du règlement)
- V. Retourner ce bulletin accompagné du règlement et des documents complémentaires demandés à :
- METZ-EXPO Evénements Concours Européen des Vins de la Moselle rue de la Grange aux Bois BP 45059 57072 Metz Cedex 03 avant le 4 octobre 2023.

le Signa
----------

U	)
Ĺ	
-	
	)
_	•
Ξ	4
C	)
n	
_	
Ц	
н	i.
Ë	
	7
	ï
щ	4
1	
1	•
_	-
Ц	_

	Précisez si Boisé, sur lie, doux, sec ou issu de l'agriculture biologique brut ou sec				
	Cépages				
	N° de cuve				
	Volume (HI)				
	N° de Iot				
	' exploitation				
	Nom d'				
ints	Label				
eux et créma	Millésime				
c M= Mous	Couleur				
Vos échantillons : R= Rouge B = Blanc M= Mousseux et crémants	Dénomination de vente				
Vos échantillor	Numéro échantillon				

# 4ème CONCOURS EUROPÉEN DES VINS DE LA MOSELLE

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce concours permet la mise en compétition de vins pour obtenir une récompense sur la base de leurs qualités organoleptiques qui sont évaluées par un jury compétent.

Le règlement du concours respecte le principe d'égalité entre les compétiteurs. Il permet la participation de tout opérateur intéressé à concourir et garantit une procédure objective de désignation des vins primés. Pour permettre que le règlement soit consultable par toute personne intéressée ou lui soit transmis à sa demande, soit par l'association concours européen des vins de la Moselle, ou par le site de son représentant : https://www.metz-expo.com/evenement-41-concours-des-vins-de-moselle

## 1 - LES INSCRIPTIONS

**Article 1**: L'Association Concours Européen des Vins de la Moselle, organise un concours des vins ouvert aux vignerons-récoltants lorrains, luxembourgeois et allemands bénéficiant d'un signe de qualité AOP ou IGP. Sont exclus tout importateur et distributeur de vins.

Article 2: Tout participant devra adresser:

Une fiche d'inscription avant le 4 octobre précédant le concours. Celle-ci devra être correctement remplie (par ordinateur de préférence), datée, signée, puis adressée par la poste à l'adresse suivante :

Association Concours Européen des Vins de la Moselle

Metz-Expo rue de la Grange aux bois 57072 Metz

ou par mail : <a href="mailto:geraldine.thomas@metz-expo.com">geraldine.thomas@metz-expo.com</a>

Les indications mentionnées sur le formulaire d'inscription engagent la responsabilité de leur auteur.

Article 3 : Le coût de participation est fixé à 60€ HT par échantillon, le paiement sera effectué par chèque à l'ordre de Metz-Expo et sera joint au formulaire d'inscription. Les produits dont les coûts d'inscription n'auront pas été acquittés, ne seront pas admis à concourir. En aucun cas le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription. Voir en annexe pour participation.

#### 2 - LES ÉCHANTILLONS

**Article 4**: Pour concourir, les vins doivent provenir d'un lot homogène en vue de la mise à la consommation, avec des quantités égales ou supérieures à 1000 litres.

L'organisateur vérifie les envois de vins reçus et les documents officiels qui les accompagnent, en rectifie éventuellement les erreurs matérielles et refuse les échantillons ne répondant pas aux clauses du présent règlement.

Pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, seuls les vins dont la déclaration de revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du code rural et de la pêche maritime a été effectuée, peuvent participer au concours.

Chaque échantillon doit être présenté dans les conditions suivantes :

- 3 bouteilles par échantillon en contenant de 75 cl
- L'étiquette de commercialisation doit être conforme à la règlementation communautaire et nationale.

**Article 5**: Chaque échantillon devra être accompagné d'un bulletin d'analyses datant de moins d'un an, effectué par un laboratoire agréé. Ce bulletin d'analyses doit être nominatif, signé, mentionnant le numéro de lot.

A joindre obligatoirement, comportant outre les éléments permettant d'identifier l'échantillon, les valeurs des paramètres analytiques suivants :

- titre alcoométrique acquis et en puissance à 20°C, exprimé en % vol
- sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l
- acidité totale, exprimée en még/l
- acidité volatile, exprimée en még/l
- anhydride sulfureux total, exprimée en mg/l
- surpression due à l'anhydride carbonique pour les vins mousseux, exprimée en bars.

Article 6 : Le compétiteur et l'organisateur du concours conservent un échantillon de chaque vin primé accompagné de sa fiche de renseignements et de son bulletin d'analyses.

Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date du déroulement du concours.

Leurs fiches de renseignements et les bulletins d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

Article 7 : Seront admis à concourir :

Les vins blancs secs, les vins blancs demi-secs et moelleux, les vins rouges, les vins mousseux de qualité et les crémants.

Article 8 : Chaque échantillon doit parvenir avant le 4 octobre 2023.

L'expédition est aux frais du concurrent et à ses risques et périls (frais de port, douanes et taxes à la charge de l'expéditeur). Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

Article 9 : L'organisateur stocke les échantillons dans un local sécurisé et dans des conditions de température et d'ambiance garantissant une bonne conservation.

une bonne conservation. Les échantillons réceptionnés restent la propriété du comité de l'association organisatrice, et ne seront jamais retournés aux vignerons-

recoltants.

L'organisateur du concours recueillera une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner

les vins présentés au concours. L'organisateur du concours prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury ne juge ses vins.

Article 10 : Les échantillons admis à concourir seront regroupés par couleurs et par millésimes.

Le comité d'organisation du concours procédera à l'anonymat des bouteilles-échantillons.

Pour chaque échantillon, une étiquette comportant les renseignements nécessaires sera apposée sur le goulot.

Les jurés n'auront pas accès aux bouchons d'origine, ceux-ci seront remplacés par des bouchons neutres.